

Républ Département d **Régie des Eaux**

Envoyé en préfecture le 28/12/2023 que Française Reçu en préfecture le 28/12/2023 es Rouches-du-Rhône Publie le



IUX ID: 013-878802396-20231219-2023_DELIB_48-DE

Délibération du Conseil d'Administration Séance du 19 décembre 2023

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 19 décembre 2023 à 18h00 en mairie de CHATEAURENARD, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

<u>Etaient présents</u>: ANZALONE Marie-Laurence, BALDI Jean-Marc, BESSON Jacques, CASTEX Alain, CLARETON Thierry, DEVOUX Jean-Louis, FABRE Louis-Pierre, GIRAUD Pierre, LECOFFRE Eric, LLOBET Lionel, MARCON Patrick, MILLET Isabelle, MOURGUES Gilles, ONTIVEROS Christian, PICARDA Yves, PONCHON Solange, ROBERT Daniel, SEISSON Jean-Pierre.

<u>Procurations</u>: FAURE Vincent (procuration à MARCON Patrick), LEPIAN Jean-Louis (procuration à CLARETON Thierry).

<u>Absents</u>: DI FELICE Jean-Marc, FERRIER Pierre, GAVANON Michel, LUCIANI-RIPETTI Marina, PORTAL Serge, TATON Robert, TROUSSEL Marc.

Quorum : 9	Présents :18	Suffrages	Pour: 20	
		exprimés : 20	Contre: 0	
			Abstention : 0	
Date de la convocation : 13 décembre 2023				

N° de la délibération : 2023-48

<u>**Objet**</u>: Tarifs applicables à compter du 01/01/2024 aux services d'eau potable et d'assainissement de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE

L'évolution des prix de l'eau et de l'assainissement a été étudiée par le Conseil d'administration de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE et exposé à TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION. Un plan de convergence tarifaire pour la période 2023-2026 a été présenté en novembre 2022. Ce document a été rappelé à l'occasion du dernier Conseil d'administration, le 21 novembre 2023.

Les tarifs 2024 de l'eau et de l'assainissement tels qu'ils ont été définis par ce plan sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le Conseil d'administration de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE, ayant eu le rappel du plan de convergence, après en avoir délibéré :

FIXE les tarifs applicables à compter du 01/01/2024 aux services d'eau potable et d'assainissement de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE comme suit :

EAU POTABLE		
Frais d'accès au service	Montant HT	Montant TTC
(Article 26.a du règlement de service de l'eau potable)		(Taux de TVA : 10,0 %)
Frais applicables une seule fois, à l'ouverture du contrat	30,00 €	33,00 €
PART FIXE (ABONNEMENT)	Montant annuel HT	Montant annuel TTC
Pour l'ensemble des communes en régie		(Taux de TVA : 5,5 %)
(Article 23.a du règlement de service de l'eau potable)		

			Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Diamètre compteur 15 à 25 mm	38,00 €	40,09 €	Necu en breiecture le 20/12/2023
			Publié le
Diamètre compteur 32 à 40 mm	88,00 €	92,84 €	ID: 013-878802396-20231219-2023_DELIB_48-DE
Diamètre compteur 50 à 65 mm	138,00€	145,59 €	
Diamètre compteur 80 à 150 mm	538,00 €	567,59 €	
PART VARIABLE (CONSOMMATION)	Montant unitaire	Montant unita	ire TTC
(Article 23.a du règlement de service de	<u>HT</u>	(par m³ conso	ommé
l'eau potable)	(par m³ consommé)	taux de TVA :	5,5 %)
Commune de Rognonas	1,4000 €	1,4770 €	
ZI du Sagnon à Graveson	1,5400 €	1,6247 €	<u> </u>
Autres communes en régie	1,2250 €	1,2924 €	<u> </u>
Taxe prélèvement d'eau *	0,0640 €	0,06752	€
Lutte contre la pollution *	0,2900 €	0,29540	€

TARIFS ANNEXES	Montant forfaitaire HT	Montant forfaitaire TTC (Taux de TVA : 20,0 %)
Frais de déplacement à tort, en période ouvrée (Article 31 du règlement de service de l'eau potable)	75,00 €	90,00 €
Frais de déplacement à tort, hors période ouvrée (astreinte) (Article 31 du règlement de service de l'eau potable)	100,00€	120,00 €
Etalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné, par un prestataire agréé, lorsque le comptage n'est pas défavorable à l'abonné (Article 17 du règlement de service de l'eau potable)	500,00€	600,00€
Etalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné, par un prestataire agréé, lorsque le comptage n'est pas défavorable à l'abonné, avec constat d'huissier (Article 17 du règlement de service de l'eau potable)	800,00€	960,00€
Déplacement d'un compteur situé en domaine privé pour le placer en limite de propriété sur domaine privé ou public, hors reprise de branchement ou de la niche existante	800,00€	960,00 €

	T		Envoyé e	préfecture le 28/12/2023	
(Article 12 du règlement de service de l'eau potable)			Publié le	préfecture le 28/12/2023	Berger Levrault
Remplacement d'un compteur à la	Montant forfaitaire	Montant forfa	ID : 013-8	78802396-20231219-2023	B_DELIB_48-DE
demande de l'abonné par un compteur	<u>HT</u>	TTC			
dont le diamètre est mieux adapté à ses		(Taux de TVA : 2	20.09/\		
besoins, hors reprise de branche- ment		(Taux de TVA : A	20,0 %)		
ou de niche					
(Article 15 du règlement de service de					
l'eau potable)					
				ļ	
Diamètre compteur 15 à 25 mm	250,00€	300,00€			
Diamètre compteur 32 à 40 mm	500,00€	600,00€		1	
Diamètre compteur 50 à 65 mm	1000,00€	1200,00 €	<u> </u>		
·		-			
Diamètre compteur 80 à 150 mm	1800,00€	2160,00€			
Relève manuelle de compteur non-	40,00 €	48,00 €			
télérelevé	40,00 €	40,00 €			
(Articles 15 et 16 du règlement de service					
de l'eau potable)					
Montant facturé à titre conservatoire à	300,00€	360,00 €		1	
l'abonné lorsque son compteur ne peut		-			
être relevé lors de 2 périodes					
consécutives, après mise en demeure					
restée sans effet					
(Article 16 du règlement de service de					
l'eau potable)					
Pénalité définitive facturée à	1000,00 €	1200,00	€		
l'abonné lorsque son compteur ne		ĺ			
peut être relevé lors de 2 périodes					
consécutives, après mise en demeure					
restée sans effet, et au terme de 2					
semestres					
Andrila 46 de National de la contra de					
(Article 16 du règlement de service de l'eau potable)					
Frais de contrôle de conformité des	200,00 €	240,00 €			
installations privées de prélèvement					
et de distribution d'eau potable à					
usage domestique mené à l'initiative					
du service, facturés à l'abonné					
lorsque des non-conformités sont					
mises en évidence et/ou lorsque					
l'utilisation de la ressource n'a pas					
été déclarée					
(Article 21 du règlement de service de					
l'eau potable)					
•	1			1	

		Envoyé en préfecture le 28/12/2023
100,00 €	120,00 €	
		ID: 013-878802396-20231219-2023_DELIB_48-DE
	100,00€	100,00 € 120,00

^{*} Les redevances Taxe prélèvement d'eau et Lutte contre la pollution sont entièrement reversées à l'Agence de l'Eau dans le but de soutenir les actions pour la préservation de la ressource et contre la pollution des eaux.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF			
Participation pour le Financement	2 000 €		
de l'Assainissement Collectif (PFAC) (Article 25 du règlement de service de l'assainissement collectif et délibération n°2019-09 de la Régie des Eaux de Terre de Provence)	Pour tout nouveau logement créé soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (article L. 1331-7 du Code de la santé publique). Pour tout nouveau local produisant des eaux usées « assimilées domestiques » qui bien que non soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées souhaite se raccorder au		
	réseau public (L. 1331-7-1 du Code de l santé publique).		
Frais d'accès au service	Montant HT	Montant TTC	
(Article 26.a du règlement de service de l'assainissement collectif)		(Taux de TVA : 10,0 %)	
Frais applicables une seule fois, à l'ouverture du contrat	20,00 €	22,00 €	
PART FIXE (ABONNEMENT)	Montant annuel	Montant annuel TTC	
Pour l'ensemble des communes en régie	<u>HT</u>	(Taux de TVA : 10 %)	
(Article 22.a du règlement de service de l'assainissement collectif)			
Domestique	38,00 €	41,80 €	
Assimilé domestique	88,00 €	96,80 €	

Non domestique 1	400.04.0	en préfecture le 28/12/2023 préfecture le 28/12/2023
	Publié le	Berger
Non domestique 2	538,00 ED: 013-	878802396-20231219-2023_DELIB_48-DE
PART VARIABLE (CONSOMMATION)	Montant unitaire	
(Article 23.a du règlement de service de	<u>HT</u>	TTC
l'eau potable)	(par m³	(par m³ consommé
	consommé)	taux de TVA : 10,0%)
Pour l'ensemble des communes en	1,3920 €	1,5312 €
régie, à l'exception de Graveson et de		
Maillane		
Commune de Graveson	1,7000 €	1,8700 €
Carrage de Maillana	4 7200 C	4 0000 6
Commune de Maillane	1,7200 €	1,8920 €
Modernisation des réseaux **	0,1600 €	0,1760 €
Lorsque l'usager assure son		
approvisionnement en eau potable par		
un puits, sans recourir à l'eau fournie		
par le service public d'eau potable :		
🔽 la facturation de la part variable	Consommation	Consommation type
de l'assainissement collectif est	type pour une	pour deux
établie par référence à la	<u>personne</u>	personnes et plus
consommation-type suivante :	60 m3/an	120 m3/an
(Article 22.b du règlement de service de		
l'assainissement collectif)		
✓ l'usager est par ailleurs		
redevable de la redevance Lutte	16,80 € HT/an	33,60 € HT/an
contro la mallution	_0,00 0 111 j all	55,55 5 , 6

TARIFS ANNEXES	Montant forfaitaire HT	Montant forfaitaire TTC (Taux de TVA : 20,0 %)
Frais de déplacement à tort, en période ouvrée (Article 29 du règlement de service de l'assainissement collectif)	75,00 €	90,00 €
Frais de déplacement à tort, hors période ouvrée (astreinte) (Article 29 du règlement de service de l'assainissement collectif)	100,00 €	120,00 €

pollution,

reversée

l'Agence de l'Eau, dont le montant est de 0,28 € HT/m³

contre

entièrement

Frais de contrôle de conformité de branchement (partie privée et publique), à la demande du propriétaire et/ou de notaire, avec délivrance d'une attestation (Article 14 du règlement de service de l'assainissement collectif)	200,00€	240,00 €	Reçu er	en préfecture le 28/12/2023 préfecture le 28/12/2023 e -878802396-20231219-2023_DELIB_48-DE
Frais de contrôle de conformité des installations privées d'assainissement mené à l'initiative du service, lorsque des non-conformités sont mises en évidence (Article 20 du règlement de service de l'assainissement collectif)	200,00€	240,00 €		
Frais de contre-visite des installations privées d'assainissement suite à contrôle de conformité réalisé à l'initiative du service, dans le cas où les travaux de réhabilitation définis lors du contrôle de conformité n'ont pas été réalisés dans le délai imparti (Article 20 du règlement de service de l'assainissement collectif)	100,00€	120,00	€	
Pourcentage de majoration de la redevance (part fixe et part proportionnelle) en cas de non-respect des obligations découlant de l'article 5a) et de l'article 6a) du règlement de service, ainsi que d'obstacle au contrôle visé à l'article 20 du règlement de service ou de non-exécution des travaux prescrits suite à ce même contrôle (Article 27 du règlement de service de l'assainissement collectif)	400 % Référence : Code de la santé publique, article L.1331-8.			

^{**} La redevance Modernisation des réseaux est entièrement reversée à l'Agence de l'Eau dans le but de mutualiser les investissements nécessaires pour maintenir et améliorer le niveau de l'assainissement des eaux usées.

Fait et délibéré en séance, A CHATEAURENARD, le 19 décembre 2023

Le Président, Jean-Pierre SEISSON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.